

PROTOCOLE

Mesures exceptionnelles de la Commission Centrale pour faciliter la mobilité des personnels dans la navigation intérieure

Résolution (Résolution adoptée par procédure écrite le 11 avril 2022)

La Commission Centrale,

dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement relatif au personnel naviguant sur le Rhin (RPN),

compte tenu des circonstances particulières liées à l'application, à partir du 18 janvier 2022, de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE,

consciente des conséquences de l'application des dispositions de la directive sur le bon fonctionnement des administrations nationales, des autorités compétentes et des organes de contrôle en ce qui concerne la délivrance et le contrôle des documents pour les bâtiments et personnels naviguant sur le Rhin,

constatant que, sur la base de l'ES-QIN, il existe d'ores et déjà une base commune permettant à la Commission Centrale et à l'Union européenne de délivrer des certificats de qualifications, des livrets de service et des livres de bord sur la base d'exigences largement identiques,

désireuse de faciliter sur le Rhin le contrôle des certificats de qualifications, des livrets de service de service et des livres de bord délivrés après le 17 janvier 2022 conformément à la directive (UE) 2017/2397,

désireuse de faciliter, également en dehors du Rhin, le contrôle des certificats de qualifications, des livrets de service et des livres de bord délivrés après le 17 janvier 2022 conformément au RPN,

souhaitant que l'accès à la base de données européenne des équipages (ECDB) soit à présent mis en place pour tous ses États membres,

soucieuse de continuer à assurer la prospérité de la navigation rhénane tout en préservant la sécurité et le bon ordre de la navigation,

I

invite ses États membres,

1. à déployer des efforts raisonnables pour achever rapidement la révision du RPN afin d'établir des exigences en matière de délivrance des certificats de qualifications, des livrets de service et des livres de bord qui soient identiques à la directive (UE) 2017/2397,
2. à intensifier les échanges dans le cadre du CESNI afin d'identifier, pour les certificats de qualification existants qui ont été délivrés conformément au RPN en vigueur, d'autres possibilités de faciliter la mobilité des membres d'équipage et de prendre des mesures similaires dans d'autres zones d'Europe ;

II

invite ses Etats membres à se rapprocher de leurs autorités de police afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour,

1. ne pas sanctionner, lors d'un contrôle par ces autorités, la présentation, par le personnel naviguant sur le Rhin de certificats de qualification de l'Union ainsi que de livrets de service et de livres de bord délivrés conformément à la directive (UE) 2017/2397,
2. ne pas sanctionner, lors d'un contrôle par ces autorités, la présentation, par le personnel naviguant en dehors du Rhin, de certificats de qualifications, livrets de service et livres de bord délivrés après le 17 janvier 2022 et conformes au RPN en vigueur au 17 janvier 2022,

III

invite ses États membres, qui sont également des États membres de l'Union européenne,

à notifier dès la révision achevée le projet de nouveau RPN à la Commission européenne dans le cadre de la procédure de coordination en vertu de l'article 218 § 9 TFUE ;

à faire régulièrement rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour transposer la directive (UE) 2017/2397.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement. Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau RPN ou jusqu'au 30 septembre 2022 si le nouveau RPN n'a pas été adopté à cette date. Une prolongation au-delà du 30 septembre 2022 pourra être envisagée si nécessaire.